

DÉLIBÉRATION N° 2023/035  
Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2022  
du budget principal de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 mars 2023,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/054 du 03 mars 2022, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/055 du 03 mars 2022, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/167 du 12 mai 2022, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2022 – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/171 du 12 mai 2022, portant approbation de compte administratif pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/175 du 12 mai 2022, relative à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/254 du 7 juillet 2022, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/358 du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/359 du 25 octobre 2022, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/422 du 15 décembre 2022, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2022 certifié par le Trésorier de la province Sud,  
VU l'état des restes à réaliser,  
VU la note explicative de synthèse n° 2023/05 du 04 janvier 2023,  
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 14 février 2023  
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est approuvée la reprise anticipée des résultats 2022 pour l'exercice 2023 exposée ci-dessous.

ARTICLE 2 /

Le résultat de fonctionnement excédentaire du budget principal de l'exercice 2022, d'un montant de trois-cent huit-millions-soixante-douze-mille-soixante-six francs (**308.072.066 F.CFP**) est affecté comme suit au budget 2023 :

Cent-quatre-vingt-quinze-millions-cinq-cent-soixante-huit-mille-quatre-cent-trente-sept francs (**195.568.437 F.CFP**) en recettes d'investissement au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé, pour couvrir le besoin de financement total de la section d'investissement qui comprend :

Assésé de réception en préfecture  
989200012565/2023/035-DE  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

. Le solde d'exécution excédentaire d'investissement de deux-cent-vingt-quatre-millions-cent onze-mille-cinq-cent-soixante francs (**224.111.560 F.CFP**) : recette au compte 001 – résultat d'investissement reporté ;

. Le solde des restes-à-réaliser déficitaire d'investissement de quatre-cent-dix-neuf-millions six-cent-soixante-dix-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept francs (**-419.679.997 F.CFP**).

### ARTICLE 3 /

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de cent-douze-millions-cinq-cent-trois-mille-six-cent-vingt-neuf francs (**112.503.629 F.CFP**) est reporté au compte 002.

### ARTICLE 4 /

Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un excédent de deux-cent-vingt-quatre-millions-cent-onze-mille-cinq-cent-soixante francs (**224.111.560 F.CFP**) est reporté en recette d'investissement au compte 001 – solde d'investissement reporté.

### ARTICLE 5 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2022 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2023 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2022.

### ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 MARS 2023

Le secrétaire de séance

Gisèle NAPOLEON

Le Maire

Georges Naturel

### DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	2
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture  
988-200012565-20230309-2023-035-DE  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023